

Décision

Générale

colonial

Décision n° 297 concernant les services d'Etat.

n° 297

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

13 mars 1961

Numéro JO

n° 3 du 31/03/1961

Date du numéro

31 mars 1961

TEXTE INTÉGRAL

Le 1er classe Ibrahim Holoulta Mle 936 de la 2e Compagnie à Tadjoura, maintenu par tacite reconduction de son contrat du 3 juin 1960 au 28 février 1961, totalisant 19 ans 8 mois et 26 jours de service effectifs dans la Milice, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation viagère annuelle en exécution de l'article 6 de l'arrêté 105 du 3 février 1943, il sera libéré et rayé des contrôles de la Milice pour compter du 1er mars 1961, il recevra le certificat de bonne conduite. Le 1er classe Ibrahim Holoulfa Mle 936, bénéficiera à compter du 1er mars 1961 d'une allocation viagère annuelle de trente huit mille huit cent francs Djibouti (38.800) payable trimestriellement à terme échu et sur le vu d'un certificat de vie délivré par les autorités compétentes. Les droits à solde, vivres et permission de l'intéressé seront liquidés par les soins de Pagent spécial de la 2e Compagnie à Tadjoura.